

 <p>NEW YORK STATE OF OPPORTUNITY.</p> <p>Parks, Recreation and Historic Preservation</p> <p>Section : Opérations</p>	<p>Titre de la politique : Politique d'accessibilité</p> <p>Directive : OPR-POL-001</p> <p>Date d'entrée en vigueur : 26/06/2015</p>
---	---

Résumé

L'OPRHP s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour s'assurer que les sites, les programmes et les services de l'agence sont accessibles et utilisables par les visiteurs de toutes capacités. L'agence veillera au respect de la loi en faveur des Américains en situation de handicap (Americans with Disabilities Act, ADA), du Code de l'urbanisme de l'État de New York (New York State Building Code) et des dispositions de la loi sur les droits de l'homme de l'État de New York (New York State Human Rights Law) relatives aux aménagements publics permettant d'améliorer l'accessibilité pour tous les membres du public.

Politique

L'accessibilité aux parcs et sites historiques étatiques, aux programmes et aux services proposés par l'agence sera accomplie par une conception physique, des équipements de loisirs adaptatifs spécialisés, des ressources d'interprétation et des aménagements raisonnables.

- Tous les sites et chemins de construction nouvelle ou ayant fait l'objet de rénovations majeures devront respecter les normes de conception d'accessibilité les plus récentes.
- Tous les sites et chemins existants seront évalués par rapport aux normes les plus récentes et un plan de mesures correctives sera élaboré et mis en œuvre pour tous les aspects qui ne sont pas conformes. Dans les sites qui sont admissibles ou inscrits au registre national ou étatique des sites historiques, le plan de mesures correctives sera élaboré en consultation avec le Bureau de la conservation historique de l'État (State Historic Preservation Office), conformément aux politiques de l'OPRHP sur la protection des ressources culturelles.
- Tous les programmes et services nouvellement développés et proposés au public par l'agence devront respecter les normes d'accessibilité les plus récentes.
- Tous les programmes et services existants seront évalués par rapport aux normes les plus récentes et un plan de mesures correctives sera établi et mis en œuvre pour tous ceux qui ne sont pas conformes.

- Toutes les demandes raisonnables d'aménagement seront orientées vers le personnel du site concerné et elles seront satisfaites du mieux possible.
- Les fauteuils roulants sont autorisés dans toutes les zones ouvertes à un usage piéton. Un fauteuil roulant est défini comme un dispositif manuel ou électrique, conçu principalement pour être utilisé par une personne qui est atteinte d'une déficience motrice, dans le but principal de se déplacer à l'intérieur et/ou à l'extérieur.
- Conformément aux documents d'orientation de l'OPRHP, l'utilisation des autres dispositifs de mobilité électriques (Other power-driven mobility devices, OPDMD) par des personnes atteintes d'une déficience motrice sera autorisée dans tous les lieux appropriés dans les parcs et sites historiques étatiques, sauf si : a) ils représentent un danger pour l'utilisateur ou les autres membres du public qui utilisent le lieu, ou b) ils auront une incidence néfaste sur les ressources naturelles ou historiques. Certains dispositifs devront avoir un permis délivré par le site et ils devront éventuellement s'enregistrer lors de leur arrivée sur place. Il est possible que des limites de vitesse raisonnables et d'autres exigences en lien avec la sécurité soient établies ; elles seront affichées et/ou inscrites sur les permis. Dans certains cas, les OPDMD pourront être autorisés à certaines périodes, mais exclus pendant les périodes de haute fréquentation. Par exemple, ils pourront être autorisés sur un chemin spécifique en semaine, mais exclus le week-end lorsqu'un grand nombre de visiteurs rendraient leur utilisation dangereuse sur le chemin.
- Les animaux d'assistance qui ont été entraînés individuellement pour réaliser des travaux ou des tâches pour une personne atteinte d'un handicap seront autorisés dans tous les lieux, quelles que soient les restrictions d'autres politiques relatives aux animaux, sauf si leur présence représente un danger pour eux-mêmes ou pour le public qui utilise le site. La certification ou l'identification d'un animal d'assistance n'est pas nécessaire et ne devrait pas être demandée. Il est interdit de demander à une personne de divulguer son handicap. Lorsque la nécessité d'un animal d'assistance n'est pas évidente, il est possible qu'il soit demandé à son propriétaire : a) si l'animal est requis en raison d'un handicap, et b) quels sont les travaux ou les tâches que l'animal a été entraîné à effectuer. Les chiens de thérapie sont définis comme fournissant un soutien thérapeutique et émotionnel. Les chiens de thérapie ne sont pas des animaux d'assistance et peuvent être traités conformément à la politique relative aux animaux du site.
- Des informations concernant les sites et programmes accessibles seront publiées sur le site internet de l'agence et dans nos sites et elles seront incluses dans des publications et des documents d'information.
- Les employés de l'agence dont les responsabilités couvrent les interactions avec le public seront formés pour comprendre leurs responsabilités et savoir comment répondre aux demandes d'information et d'aménagements raisonnables.
- L'agence utilisera un Groupe consultatif composé de membres qui représentent des personnes atteintes de divers types de handicaps.

Autres informations pertinentes

Loi de l'État de New York sur les droits de la personne, Article 15

Loi en faveur des Américains en situation de handicap

Code de l'urbanisme de l'État de New York

Document d'orientation intérimaire de l'OPRHP concernant l'utilisation d'autres appareils de mobilité électriques dans les parcs et sites historiques de l'État de New York (14 octobre 2011)

Histoire

07/09/2011 Politique d'accessibilité publiée par la Commissaire Rose Harvey.

26/06/2015 Révision et remodelage de la Politique de 2011 apportant des modifications minimales au contenu.